

Cadier

*L*OUIS BECHAMEIL de Nointel, intendant de Bretagne, décharge Jeanne des Timbrieux (alias de Saint-Brieux), du paiement de la somme de 2600 livres à laquelle elle avait été taxée comme héritière de Sébastien Cadier, pour usurpation de noblesse, le 4 mai 1704 à Rennes.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requetes ordinaire de son hôtel, commissaire départy par sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veux la requete à nous présentée par dame Jeanne Destimbrieux, pour elle et consors, héritiers de Sebastien Cadier, sieur de Freurac, par laquelle elle conclud à estre dechargée audit nom du paiement d'une somme de 2600 livres et des deux sols pour livre d'icelle à laquelle ledit Sebastien [p. 267] Cadier a esté taxé pour avoir usurpé la qualité d'ecuyer, attendu qu'il est mort dès l'année 1693.

Notre ordonnance du 15 decembre dernier portant que ladite requete sera communiquée à messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la recherche de la noblesse, pour luy ouy ou sa réponse veue, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

La réponse de maître Henry Gras son procureur spécial par laquelle il consent la decharge de ladite taxe.

L'extrait de la sepulture dudit Sebastien Cadier du 25 may 1693, signé Ribouchon, curé de Billio, legalisé par l'alloué de Josselin.

Veux aussi la declaration dudit jour 4 septembre 1696 ; l'arrest du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 fevrier 1697 ; le rolle arrêté en iceluy le 25 avril 1698.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, avons dechargé et déchargeons ladite dame Desimbrieux audit nom du paiement de ladite somme de deux mil six cents livres et des deux sols pour livre d'ycelle, à laquelle ledit Sébas-

- Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32286, p. 266.
- Transcription : **Guillaume de Boudemange** en octobre 2016.
- Publication : www.tudchentil.org, janvier 2017.



Cadier

tien Cadier a esté taxé au 32^e article du rolle arrêté au Conseil le 15 avril 1698. En consequence avons fait et faisons deffenses audit de Beauval, son procureur ou commissaire, de faire pour raison d'icelle aucunes poursuites.

Fait à Rennes, le quatrième may mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil. ■